



RANDO POUR TOUS

STATUTS

Article 1^{er} :

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi Du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Rando pour tous.***

Article 2 :

Cette association a pour but : d'organiser des randonnées pédestres ou raquettes, de permettre à toute personne la découverte, grâce à la marche, de la nature et du patrimoine, de développer les effets bénéfiques de la randonnée sur la santé des pratiquants, de faire la promotion de la randonnée pédestre, de former ou favoriser la formation des animateurs de randonnées. Son fondement et son éthique sont développés dans le projet associatif joint et qui est réputé faire partie intégrante des statuts. L'adhésion à l'association implique de la part de tous les membres l'acceptation sans réserve et la mise en œuvre de ce projet.

Article 3 :

*Le siège social est fixé à L'office du tourisme, Boite postale 83, Mende, 48000
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.*

Article 4 :

L'association affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre sous le n°0482004129

Article 5 :

L'association se compose de :

- *Membres d'honneur*
- *membres bienfaiteurs*
- *Membres fondateurs*
- *Membres titulaires*

Article 6 :

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Article 7 :

- *Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation*
- *Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle minimum, fixée chaque année par l'assemblée générale.*
- *Sont membres fondateurs les quatre personnes ayant créé le club Rando Pour Tous et déposé les statuts : Catherine BLOND, Gérard BAFFIE, André CHAPTAL, Michel ROCHE. Ces personnes ont les mêmes devoirs et prérogatives que les membres titulaires ci après.*
- *Sont membres titulaires, les personnes adhérant à l'association « Rando pour Tous », et en même temps à la Fédération Française de la randonnée pédestre, à jour des deux cotisations pour l'année en cours. La cotisation annuelle du club est fixée par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale suivante.*

Article 8 : (radiations)

La qualité de membre se perd par :

- la démission*
- le décès*
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ainsi que pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.*

Dans le cadre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense, les dispositions suivantes seront notamment respectées :

Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci. Pour préparer sa défense, et dans les délais suffisants, il doit préalablement avoir eu connaissance de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation de ses juges. Il doit être convoqué devant l'organisme compétent pour prendre la décision. La convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction qui est encourue.

Article 9 : (ressources)

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations*
- les dons divers*
- les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, de toute autre collectivité ou structure.*

Article 10 : (conseil d'administration)

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 27 membres, élus, pour 4 années par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs ou titulaires. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,*
- un ou plusieurs vice-présidents*
- un secrétaire, s'il y a lieu un secrétaire adjoint*
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint*
- un ou plusieurs membres supplémentaires*

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants, sont désignés par le sort.

Les périodes de quatre ans, correspondent aux années olympiades (2008 – 2012 – 2016 etc..)

Est également désigné avec une fonction particulière un membre titulaire de l'association, non membre du conseil d'administration, qui est chargé avant l'assemblée générale annuelle de la vérification des écritures auprès du trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale. Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant une présentation pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : (réunion du conseil d'administration)

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix,

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : (assemblée générale ordinaire)

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres, fondateurs, titulaires. Y sont également invités tous les autres membres de l'association avec voix consultative. Y peuvent être invités, toutes personnes autres, à l'initiative du bureau.

. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Dans tous les cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées et signées par le président.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- *Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il présente le rapport d'activité de l'année écoulée.*
- *Le secrétaire présente le rapport moral, lequel est soumis au vote de l'assemblée.*
- *Le trésorier présente le rapport financier qui est soumis pour approbation à l'assemblée (après lecture du rapport du membre chargé de la vérification des écritures).*

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant. Les votes sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre ne peut posséder plus de 5 pouvoirs à son nom ; cependant le pouvoir transmissible est admis.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : (assemblée générale extraordinaire)

Si besoin est, ou, sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires ou fondateurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 14 : (règlement intérieur)

Un règlement intérieur, s'appuyant sur le projet associatif, est établi par le conseil d'administration qui le présente ensuite à l'assemblée générale, sans vote.

Ce règlement est destiné à fixer plusieurs points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : (dissolution)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

(Les présents statuts ont été largement inspirés par les statuts types de la FFRP d'octobre 2006)

ooooo O ooooo